



POLITIQUES RELATIVES AUX PROGRAMMES 2026

Ce document a été mis à jour avec des liens vers des ressources. De plus, le terme « Plateforme numérique » a été remplacé par « Service en ligne ».
Aucune autre modification n'a été apportée.

TABLE DE MATIÈRES

1. INTERPRÉTATION.....	4
2. POLITIQUES GÉNÉRALES.....	4
2.1. Un environnement de travail respectueux.....	4
2.2. Principes directeurs.....	4
2.3. Accessibilité	5
2.4. Contenu accessible.....	6
2.5. Écoresponsabilité	6
2.6. Soumissions des demandes	6
2.7. Crédit.....	6
2.8. Modifications au projet	7
2.9. Intelligence artificielle	7
2.10. Commentaires.....	7
2.11. Communications	7
2.12. Contenu préjudiciable	8
2.13. Santé et sécurité	8
3. DÉFINITIONS.....	8
4. EXIGENCES EN MATIÈRE DE COMPTABILITÉ ET DE RAPPORTS	12
4.1. Responsabilités du demandeur.....	12
4.2. Financement.....	12
4.3. Exigences contractuelles relatives à la confirmation des autres sources de financement..	14
4.4. Budgétisation	15
5. EXIGENCES DE PRÉSENTATION DU RAPPORT DE COÛTS, VÉRIFICATION ET MISSION D'EXAMEN	19
5.1. Rapports de coûts, déclaration finale certifiée des coûts de l'activité (DCCA), examen	19
6. AUDIT DE CONFORMITÉ.....	21
7. AUTRES RAPPORTS	22
8. CERTIFICATS D'ASSURANCES	22
8.1. Assurances – Programme de développement d'un ensemble de projets	22
8.2. Assurances – Programme de Production.....	22

9.	HONORAIRES DES PRODUCTEURS ET FRAIS D'ADMINISTRATION.....	23
9.1.	Honoraires à inclure dans le plafond.....	24
9.2.	Honoraires autorisés en dehors du plafond	24
9.3.	Intégration des honoraires dans le budget de production	24
9.4.	Frais d'administration	25
10.	IMPRÉVUS.....	25
11.	DÉFAUT	26
11.1.	Compagnie en situation de défaut.....	26
11.2.	Cas de défaut	26
11.3.	Droit du Fonds Bell vis-à-vis les cas de défaut	27
11.4.	Intérêts	27

1. INTERPRÉTATION

Les présentes Politiques doivent être lues conjointement avec les Principes directeurs du programme du Fonds Bell applicables. Le Fonds Bell se réserve le droit de modifier ces politiques à tout moment et ne limite pas les droits et recours dont dispose le Fonds Bell en vertu de ses contrats de financement ou autres.

2. POLITIQUES GÉNÉRALES

2.1. Un environnement de travail respectueux

Le Fonds Bell s'est engagé à promouvoir un milieu de travail respectueux dans tous les secteurs et toutes les sociétés qu'il soutient. Un milieu de travail respectueux valorise la diversité et l'inclusion, la dignité, la courtoisie, l'équité, la communication et les relations professionnelles positives. Un milieu de travail respectueux est exempt de harcèlement et de discrimination, notamment le harcèlement sexuel.

La politique du Fonds Bell consiste à prendre toutes les mesures raisonnables pour :

- Développer et entretenir une culture du travail respectueuse, positive, inclusive et favorable
- Prévenir, reconnaître et éliminer en temps opportun le harcèlement et la discrimination en milieu de travail
- Améliorer ou rétablir le milieu et les relations de travail perturbés par des incidents ou des allégations de harcèlement ou de discrimination, y compris lorsque des intervenants externes sont concernés

Nous attendons de toutes les sociétés de production qui travaillent avec nous ou désirent obtenir du financement qu'elles respectent ces principes, et se conforment aux lois applicables et adoptent des politiques et procédures pour un environnement de travail sans harcèlement, y compris dans les relations avec le Fonds Bell, son personnel et son conseil d'administration.

2.2. Principes directeurs

Le Fonds Bell s'est engagé à soutenir une industrie des écrans plus équitable, diversifiée et inclusive à travers le Canada. Cela signifie soutenir les producteurs/créateurs audiovisuels qui

sont autochtones et/ou qui s'identifient comme appartenant à un groupe méritant l'équité, comme la communauté afrodescendante, les groupes racisés, les femmes et les personnes issues de la diversité de genre, les membres de la communauté 2SLGBTQIA+, les personnes en situation de handicap, les communautés régionales et les communautés de langue officielle en situation minoritaire (CLOSM).

Le Fonds Bell vous encourage à réfléchir à la manière dont vous vous engagez auprès des individus et des communautés au fur et à mesure que vous avancez dans vos projets. Les demandeurs et les équipes de production sont invités à se référer à des ressources et respecter les principes et les meilleures pratiques présentées dans, entre autres, les documents suivants :

- Bureau de l'écran noir – [Être vu.e : Directives pour la création de contenus authentiques et inclusifs](#)
- Le [protocole de Reelworld #HerFrameMatters](#)
- Les [protocoles et cheminements cinématographiques](#) du Bureau de l'écran autochtone.
- Le [Centre de ressources pour l'industrie \(le Hub\)](#) de l'Office de la représentation des personnes handicapées à l'écran (ORPHE).

Le Fonds Bell s'est engagé à consacrer au moins 10 % de son budget total à une enveloppe dédiée aux producteurs des communautés de langue officielle en situation minoritaire (CLOSM), dans l'une ou l'autre des langues officielles, et aux producteurs des communautés de la diversité (telles que définies par le CRTC). Un minimum de 5 % pour les CLOSM et de 5 % pour les communautés diverses.

2.3. Accessibilité

Le Fonds Bell accepte favorablement les demandes provenant de personnes en situation de handicap, de personnes sourdes et de personnes confrontées à des obstacles d'accès à la technologie leur permettant de remplir une demande. Le soutien en matière de présentation de la demande est également disponible pour les auteurs de demande membres des Premières Nations, Inuits ou Métis confrontés à des obstacles linguistiques, géographiques et/ou culturels.

Les auteurs de demande qui ont des besoins ou font face à des obstacles en matière d'accessibilité, ou qui ont besoin de mesures d'adaptation, peuvent présenter une demande selon un processus ou dans un format différent, ou demander des fonds (jusqu'à 500 dollars par demande) destinés à des fournisseurs de services afin de les aider à présenter leur demande. Les services peuvent notamment inclure une aide à la création de compte et à la navigation sur le portail et à la transcription/l'édition/la traduction des documents de demande.

Veuillez noter que le fait de recevoir des fonds d'aide à l'accessibilité ne garantit pas le succès de votre demande et n'aura aucune incidence sur les notes attribuées lors du processus d'évaluation des demandes. Pour demander de l'aide, veuillez communiquer avec le Fonds Bell à l'adresse info@fondsbell.ca au moins quatre (4) semaines avant la date limite applicable pour un programme.

Les demandeurs et les équipes de production sont encouragés à consulter le [Centre de ressources pour l'industrie \(le Hub\)](#) de l'Office de la représentation des personnes handicapées à l'écran (ORPHE).

2.4. Contenu accessible

Le Fonds Bell requiert que tous les projets financés en production doivent être rendus disponible avec du sous-titrage et de la vidéodescription.

2.5. Écoresponsabilité

Le Fonds Bell incite tous les demandeurs à adopter des pratiques écoresponsables et des technologies propres ainsi qu'à limiter le recours à des ressources non viables dans le cadre du développement, de la production et de l'exploitation de leurs projets.

2.6. Soumissions des demandes

Toutes les demandes doivent être soumises par l'intermédiaire du Portail de demande en ligne du Fonds Bell.

2.7. Crédit

Le soutien accordé par le Fonds Bell doit être reconnu en mentionnant Fonds Bell et en faisant figurer son logo dans le générique du projet ainsi que sur tout le matériel publicitaire et

promotionnel connexe. Le Fonds Bell doit être informé à l'avance de toute mention du Fonds Bell dans les communiqués de presse, les documents publicitaires ou les médias sociaux.

2.8. Modifications au projet

Le Fonds Bell doit être informé de tout changement important qui affectera matériellement le projet, y compris, mais sans s'y limiter, les changements concernant le personnel créatif clé et le financement. Les changements peuvent nécessiter l'approbation du Fonds Bell.

2.9. Intelligence artificielle

Le recours à la technologie de l'intelligence artificielle (IA) doit impérativement être divulgué et décrit dans votre demande. Sont concernés :

- Le recours à l'IA pour rédiger le contenu du formulaire de demande et des documents d'appui et;
- Les projets présentés qui font intervenir la technologie de l'IA dans la création du contenu ou autrement.

Il incombe aux auteurs de demande de s'assurer que l'ensemble des demandes et des projets disposent de tous les droits sous-jacents, y compris à l'égard du contenu créé à l'aide de la technologie de l'IA.

2.10. Commentaires

Une fois que les décisions de financement auront été communiquées, les demandeurs peuvent en faire la demande et recevoir des commentaires. Les commentaires viseront à faciliter la préparation de futures demandes de financement. La prise en compte des commentaires dans le cadre d'une demande future ne garantit pas le financement lors d'une date limite ultérieure.

2.11. Communications

Le Fonds Bell publiera une liste des projets qui ont reçu du financement à la suite de la notification des décisions de financement aux demandeurs. Les informations fournies peuvent inclure, sans s'y limiter, la société, le titre/la description du projet, le diffuseur/service en ligne, le personnel créatif-clé, la région et le montant du financement. Il peut également s'agir

d'information agrégées sur la représentation démographique des candidats et des projets financés.

2.12. Contenu préjudiciable

Le contenu doit être conforme à toutes les normes et politiques applicables à la radiodiffusion et aux lois sur la propriété intellectuelle, et ne doit pas porter atteinte à des droits publics ou privés, ni enfreindre les lois civiles et pénales en vigueur au Canada.

2.13. Santé et sécurité

Le demandeur veillera à ce que toutes les activités financées en partie ou en totalité par le Fonds Bell soient menées dans le respect des statuts, lois, règlements, ordonnances, codes, normes, directives et lignes directrices applicables régissant les activités, y compris celles liées à la santé et à la sécurité publiques.

3. DÉFINITIONS

Les définitions contenues dans les principes directeurs du programme s'appliquent à moins qu'elles ne soient définies dans le présent document.

Société de production affiliée à un diffuseur : Désigne une société canadienne (c'est-à-dire une société qui fait affaires au Canada, qui a une adresse commerciale au Canada, qui est détenue et contrôlée par des Canadiens) dont l'activité principale consiste à produire des programmes sur film, de vidéo ou de programmes diffusés en direct destinés à être distribués et dans laquelle un titulaire de licence de radiodiffusion, ou toute société liée à un titulaire de licence de radiodiffusion, détient une part d'au moins 30 % (avec droit de vote).

Société canadienne de production indépendante : Désigne une société canadienne (c'est-à-dire une société qui fait affaires au Canada, qui a une adresse commerciale au Canada, qui est détenue et contrôlée par des Canadiens) dont l'activité principale consiste à produire des programmes sur film, de vidéo ou de programmes diffusés en direct destinés à être distribués et qui est sous contrôle canadien au sens des articles 26 à 28 de la loi sur l'investissement au Canada.

Diffuseur canadien : Les entités suivantes seront considérées comme des «Diffuseurs canadiens» :

- Une entreprise de programmation canadienne, publique ou privée, autorisée par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) à être exploitée;
- Un service en ligne détenu, contrôlé et exploité par une entreprise de programmation canadienne titulaire d'une licence de diffusion du CRTC;
- Un service en ligne détenu, contrôlé et exploité par une entreprise de distribution de radiodiffusion (« EDR ») canadienne titulaire d'une licence de diffusion du CRTC;
- Un service de vidéo sur demande (VSD) titulaire d'une licence de diffusion du CRTC.

Note: Les chaînes communautaires ne sont pas titulaires d'une licence du CRTC et ne sont donc pas considérées comme des radiodiffuseurs canadiens admissibles.

Service en ligne : doit:

- Être accessible aux Canadiens et démontrer qu'elle fait la promotion de ses contenus auprès des auditoires canadiens (le service en ligne peut être une propriété canadienne ou étrangère);
- Présenter du contenu original, pas uniquement des acquisitions.
- Respecter les autres exigences telles que le nombre de vues ou d'abonnés, comme indiqué plus en détail dans les Principes directeurs du programme.

Comprend les services qui sont « enregistrés » auprès du CRTC.

Distributeur : Distribue généralement des contenus de tiers (peut également distribuer des contenus de parties liées) et possède un niveau d'expérience et d'expertise suffisant pour organiser la distribution du contenu en question, comme en témoignent un volume d'affaires suffisant et un plan d'affaires garantissant la viabilité financière future de la société; participe régulièrement aux marchés internationaux pertinents; a distribué des productions de durée et de genre similaire;

Communauté reflétant la diversité : La communauté reflétant la diversité fait référence aux personnes s'identifiant comme autochtone, noire et/ou racisées, 2SLGBTQIA+ et/ou personnes en situation de handicap.

Émergent : Désigne une société audiovisuelle dont la majorité des actionnaires/producteurs ont au moins un crédit dans un projet audiovisuel produit professionnellement et au maximum trois (3) crédits.

Équipe créative clé : Est définie comme étant les producteur(trice.s), scénariste(s) et réalisateur(trice.s).

Un « principal contributeur à la production canadienne » : Consiste en un groupe de diffuseurs canadiens privés (chaînes télé privées conventionnelles, services spécialisés et services linéaires de télévision payante détenus par ledit groupe) dont les DEC, excluant les bulletins de nouvelles (Catégorie 1) et les sports (Catégorie 6) comme indiqué au CRTC en 2016, atteignaient au moins 125 millions de dollars pour la programmation de langue anglaise et au moins 30 millions de dollars pour la programmation de langue française.

Régional : Est défini comme étant située à 150 kilomètres de Toronto (projets de langue anglaise) et de Montréal (projets de langue française).

Parties apparentées : Des parties sont apparentées lorsque l'une des parties a la capacité d'exercer, directement ou indirectement, un contrôle, un contrôle conjoint ou une influence notable sur l'autre. Deux parties ou plus sont apparentées lorsqu'elles sont soumises à un contrôle commun, à un contrôle conjoint ou à une influence notable commune. Les membres de la direction et les proches parents comptent également au nombre des parties apparentées ainsi que les sociétés dont ils sont copropriétaires.

Des parties sont apparentées lorsque l'une des parties est liée au demandeur. Cela peut être:

a. Une personne ou un membre proche de sa famille est liée à une entité demandeur si cette personne :

- i. A le contrôle ou le contrôle conjoint de l'entité demandeur;
- ii. Exerce une influence significative sur l'entité demandeur ; ou

iii. Est un membre du personnel de direction clé de l'entité demandeur ou d'une société mère de l'entité demandeur.

Les membres proches de la famille d'une personne sont les membres de la famille dont on peut s'attendre à ce qu'ils influencent ou soient influencés par cette personne dans leurs relations avec l'entité :

- Les enfants et le/la conjoint.e ou le/la partenaire de cette personne ;
- Les enfants du conjoint ou du partenaire de cette personne ; et
- Les personnes à charge de cette personne ou de son conjoint ou partenaire.

b. Une entité est liée à une entité déclarante si l'une des conditions suivantes s'applique :

i. L'entité et l'entité comptable sont membres du même groupe (ce qui signifie que chaque société mère, filiale et autre filiale est liée aux autres)

ii. Une entité est une entreprise associée ou une coentreprise de l'autre entité (ou une entreprise associée ou une coentreprise d'un membre d'un groupe dont l'autre entité est membre)

iii. Les deux entités sont des entreprises communes du même tiers

iv. Une entité est une entreprise commune d'une tierce entité et l'autre entité est une entreprise associée de la tierce entité

v. L'entité est un régime d'avantages postérieurs à l'emploi au profit des salariés de l'entité déclarante ou d'une entité liée à l'entité déclarante. Si l'entité déclarante est elle-même un tel régime, les employeurs promoteurs sont également liés à l'entité déclarante

vi. L'entité est contrôlée ou contrôlée conjointement par une personne identifiée au point "a".

vii. Une personne identifiée au point "a" exerce une influence notable sur l'entité ou fait partie des principaux dirigeants de l'entité (ou d'une société mère de l'entité).viii. Les principaux dirigeants sont les personnes ayant l'autorité et la responsabilité de planifier, diriger et contrôler les activités de l'entité, directement ou indirectement, y compris tout administrateur (exécutif ou non) de cette entité.

Opérations entre parties apparentées : Un transfert de ressources économiques ou d'obligations entre parties apparentées, ou la fourniture de services par une partie à une partie apparentée (exemple: des installations de postproduction), indépendamment du fait qu'une contrepartie soit échangée ou non. Les parties à la transaction sont liées avant la transaction.

4. EXIGENCES EN MATIÈRE DE COMPTABILITÉ ET DE RAPPORTS

4.1. Responsabilités du demandeur

Les demandeurs comprennent la tenue de comptes séparés et de registres connexes tout au long du projet ou de l'ensemble de projets pour lequel un financement a été accordé.

Le demandeur doit également s'assurer que sa direction et son personnel comptable se sont familiarisés avec la documentation requise par le Fonds Bell concernant la comptabilité et la présentation des informations financières. Cette documentation peut comprendre, entre autres, les documents suivants;

- Le contrat de financement du Fonds Bell;
- La correspondance échangée entre le Fonds Bell et le Demandeur ou ses représentants (conseillers juridiques et comptables/auditeurs indépendants);
- Exigences en matière de rapports pour le Fonds Bell;
- Les politiques relatives aux programmes du Fonds Bell;
- Le formulaire de demande pour le projet, et;
- Les autres accords contractuels relatifs au projet, y compris les accords de licence de diffusion et les accords de distribution, le cas échéant.

Tous les coûts inclus dans les rapports doivent être de bonne foi et être vérifiables. Ils pourraient être soumis à un possible examen par le Fonds Bell.

4.2. Financement

Investissement du producteur (capital) : Le producteur doit fournir une entente dûment signée relative à son investissement dans le projet. Dans ce cas, le producteur pourrait devoir aussi

fournir ses états financiers les plus récents aux fins de vérification de sa capacité de fournir cet investissement.

Frais différés ou frais producteurs : Les frais différés peuvent faire partie de la structure financière d'un projet. Ces frais doivent être appuyés par des ententes contractuelles pertinentes comprenant les détails suivants: les codes budgétaires ; les catégories, et les montants.

Les producteurs ne peuvent différer que leurs propres honoraires, les frais d'administration, les coûts de leurs employés (fournir les ententes contractuelles afférentes). Dans ces cas, les producteurs doivent aussi fournir leurs états financiers les plus récents aux fins de vérification de leur capacité de différer. Les parties non apparentées telles que les sous-traitants (incluant les membres de la distribution et l'équipe de production) qui participent au financement par des différés doivent fournir leur propre entente contractuelle. Toutes les ententes contractuelles relatives aux frais différés doivent faire référence aux postes budgétaires et aux montants précis différés. Le poste budgétaire relatif aux imprévus ne peut être différé.

Contribution en nature : Les services, les équipements ou le personnel d'autres parties (sous-traitants, coproducteurs, etc.) doivent être inclus dans la structure financière et inscrits au budget. Tous ces coûts doivent être évalués à leur valeur marchande et tenir compte de toute remise applicable. La valeur des services fournis doit être clairement et explicitement indiquée dans une entente de services entre le producteur et le fournisseur. L'entente doit comporter au moins les informations suivantes : la date; le montant total de la contribution ainsi que toute remise appliquée et la ventilation de la contribution au moyen des codes budgétaires appropriés et des catégories de services fournis.

Les contributions en nature des partenaires d'intérêt de marché seront examinées au cas par cas et doivent être indiquées au moment de la demande. En règle générale, les coûts qui relèvent du rôle d'un partenaire d'intérêt de marché comme les commentaires, les services de conseil et le marketing, ne seront pas considérés comme des dépenses admissibles.

Le Fonds Bell peut exiger de quiconque a contribué des services en nature qu'il fournisse la preuve de la valeur marchande des services en nature fournis.

Crédits d'impôts : Les crédits d'impôts peuvent faire partie du financement de votre production pour les crédits d'impôts provincial et fédéral, le producteur doit démontrer l'admissibilité de la

série et fournir les calculs et inclure un maximum de 90 % des crédits d'impôts prévus dans la structure financière.

À noter : La contribution non remboursable en production du Fonds Bell est réductrice des crédits d'impôts.

Financement participatif/sociofinancement : Seul le financement participatif (ou sociofinancement) confirmé peut être inclus dans les structures de financement des demandes de programmes de production. En règle générale, le financement participatif n'est pas considéré comme une source de financement probable.

Commandites : Lorsque des sources de financement sous forme de commandite sont inclus dans les structures de financement, les demandeurs doivent démontrer que cela n'entraînera pas de contenu non admissible, tel que du contenu commandité. Les sources de financement sous forme de commandite doivent être confirmés au moment de la candidature

Coproductions et coentreprise (coventure) admissibles: Pour les coproductions entre le Canada et d'autres territoires signataires d'un traité, les politiques financières et budgétaires du Fonds Bell s'appliquent à la part canadienne du budget.

Les coproductions en vertu d'un traité sont des productions coproduites en vertu d'un traité de coproduction. Les producteurs doivent d'abord s'adresser à Téléfilm pour obtenir une recommandation, puis au BCPAC pour que la production soit certifiée en tant que coproduction en vertu d'un traité international.

Les *coventures* admissibles sont des projets qui recevront un numéro SR du CRTC, mais qui sont également (aux fins du Fonds Bell) détenus et contrôlés à au moins 51 % par des Canadiens.

4.3. Exigences contractuelles relatives à la confirmation des autres sources de financement

Vous devez fournir toutes les ententes signées, ou à tout le moins des lettres d'engagement signées, par toutes les sources de contributions à la structure financière du projet. Cela s'applique aux frais différés, aux contributions en services et aux contributions en argent comptant. Les ententes doivent inclure :

- La date ;
- Nom de la société de production;
- Nom du projet;
- Le montant de la contribution ;
- Le type d'engagement (ex. : subvention, investissement, avances, etc.) ;
- Le budget total du projet ;
- Une déclaration claire que la contribution doit servir à la production ou au développement du projet ;
- Le calendrier des versements ou des prélèvements proposés ; et
- Une clause d'inexécution ou d'expiration.

4.4. Budgétisation

Un budget consolidé et détaillé pourrait être requis au moment de soumettre une demande. Veuillez utiliser les modèles de budget standard de l'industrie. Le budget d'un projet est un critère clé dans l'évaluation des demandes et doit être basé sur des estimations de coûts raisonnables et être complété de manière complète et précise.

Quelque soit le gabarit de budget utilisé, le budget soumis à la demande doit inclure les onglets suivants :

- Un sommaire/page d'introduction
- Le budget détaillé
- La déclaration de transactions
- Le mouvement de trésorerie
- Le calcul des crédits d'impôts

Au besoin, le Fonds Bell fournit un gabarit de budget et de rapport de coût.

Aucun budget de développement n'est requis dans le cadre d'une demande au programme de développement d'un ensemble de projets.

Main-d'œuvre et personnel (Catégorie A)

Tous les coûts de main-d'œuvre relatifs au personnel engagé par le producteur doivent être les coûts réels estimés en nombre d'heures/jours/semaines, sans majoration corporative, frais d'administration, ni coûts d'équipement inclus dans l'évaluation. Il faut indiquer clairement si les taux incluent les avantages sociaux des employés salariés ou si ces avantages font partie d'une catégorie à part.

Il est attendu que les coûts de main-d'œuvre reflètent les normes de l'industrie. Les taux horaires jugés supérieurs aux normes de l'industrie peuvent être acceptés, pourvu que des explications raisonnables ainsi que des devis, contrats ou talons de chèque de paie viennent justifier un tel écart.

Coûts de développement

- a. Programme de développement d'un ensemble de projets - Le remboursement des coûts de phase de développement antérieurs, y compris les paiements à d'autres agences de financement, ne peut être inclus dans les budgets de développement. Dans le cadre du Programme de développement d'un ensemble de projets, seuls les coûts encourus après la date de notification de financement seront considérés comme admissibles.
- b. Programme de production - Les coûts raisonnables qui doivent être remboursés peuvent être pris en compte dans les budgets de production. Ces coûts de développement doivent être connus et clairement identifiés (dans les sections du budget appropriées) au moment de la demande.

Si un projet est approuvé pour un financement de production, le Fonds Bell peut demander le budget de développement et le rapport sur les coûts pour les coûts inclus dans le budget de production.

Opérations entre parties apparentées

Tous les postes budgétaires et les montants payés aux parties apparentées au producteur, comme tout dirigeant, administrateur et leur famille immédiate, y compris les sociétés apparentées (voir sous définition: Parties apparentées et Opérations entre parties apparentées), doivent être détaillés et indiqués dans l'onglet Déclaration de transactions et également divulgués dans le rapport final des coûts.

Coûts canadiens

L'on s'attend à ce que la totalité des sommes représentant les coûts budgétaires soit dépensée au Canada et pour des Canadiens. Jusqu'à 25 % du budget peut être consacré à des dépenses non canadiennes, dans la mesure où le producteur peut démontrer la nécessité de telles dépenses. Le producteur devra alors remplir la Déclaration de coûts non canadiens figurant dans le budget en ce qui a trait à tout recours à une main d'œuvre ou des produits non canadiens.

Vérification des estimations de coûts

Sur demande, le demandeur doit fournir tous les contrats attestant les estimations de coûts budgétées. Ces contrats doivent inclure une ventilation détaillée des coûts de tous les services à fournir. Pour les montants importants, les éléments extraordinaires ou les frais non standard figurant dans le budget, il est fortement recommandé de fournir un devis, une évaluation de la valeur marchande comparable et/ou une justification pour étayer les estimations de coûts proposées.

Équipement et matériel

Les postes de travail, l'équipement et le matériel servant à la production d'un projet doivent être évalués selon leur valeur marchande pour la période de leur utilisation. Le budget ne peut inclure que l'équipement et le matériel nécessaires au projet. Le budget doit refléter les coûts réels de location et indiquer la remise applicable (déposer le devis) ou le prix d'achat amorti (calcul de dépréciation sur 24 mois consécutifs). L'estimation du coût doit se faire au prorata pour la durée du projet. Les estimations de coût de l'équipement et du matériel ne doivent comprendre ni majoration corporative ni frais d'administration. Les demandeurs devront fournir des justifications si les coûts de location dépassent ceux du marché.

Développement de l'auditoire

En 2026, les demandeurs devront soumettre un plan de développement de l'auditoire au moment du dépôt. Si la demande de financement dans le cadre du Programme de Production est approuvée, un budget de développement de l'auditoire distinct devra être soumis ainsi qu'un rapport de coûts sera exigé. Le Fonds Bell traite séparément sa contribution au

développement de l'auditoire de celle en production. Ne pas entrer de montant à la ligne 85 dans le budget de production.

Financement intérimaire

Un financement intérimaire peut être obtenu de diverses sources, apparentées ou non au Demandeur. Un financement intérimaire fourni par un ou des diffuseurs présents à la structure financière doit être traité de la même façon que le financement obtenu d'une partie apparentée. Si un demandeur inclut un financement provisoire dans son budget, le Fonds Bell peut exiger et réviser un flux de trésorerie.

En général, le Demandeur conclut une entente de prêt avec une source de financement intérimaire précisant les frais, la durée et le taux d'intérêt applicable.

Le coût du financement provisoire indiqué doit correspondre au montant des frais, coûts et intérêts facturés par le prêteur, plus une estimation du coût futur du financement provisoire basée sur le taux d'emprunt du prêteur, jusqu'à la date de réception du financement final (c'est-à-dire les crédits d'impôt, les droits de licence de diffusion, etc.)

Le Fonds Bell s'attend à ce que le taux d'intérêt appliqué par le prêteur sur le financement intérimaire soit aligné avec les taux du marché.

Le demandeur peut choisir de financer provisoirement le projet à partir de ses propres liquidités, d'autres actifs liquides, de sa ligne de crédit ou de ceux d'une partie apparentée. Dans ce cas, si des frais de financement sont imputés au projet, ils doivent être équivalents au coût de l'emprunt du demandeur ou de sa partie apparentée qui fournit ce financement. Dans ce cas, si des coûts de financement sont imputés au projet, ils doivent être alignés sur les taux actuels du marché.

Prix

Le Fonds Bell n'autorise pas que sa contribution fasse partie des prix attribués dans le cadre d'un projet (par exemple, pas de prix en espèces, etc.).

Intérêt du marché

Tout paiement à des partenaires d'intérêt de marché, y compris les diffuseurs et les services en lignes, n'est pas considéré comme un coût admissible.

5. EXIGENCES DE PRÉSENTATION DU RAPPORT DE COÛTS, VÉRIFICATION ET MISSION D'EXAMEN

Le principe directeur de la vérification des coûts finaux et du financement final des projets a pour objectif de garantir que la contribution du Fonds Bell est utilisée de façon appropriée et raisonnable, dans le respect des normes de l'industrie, de rembourser les coûts réels engagés dans un projet de production/développement en particulier, et de faire en sorte que ces fonds ne soient pas utilisés de façon à alimenter les profits du producteur ni qu'ils servent à rembourser à l'entreprise de production ou à toute autre partie des dépenses non reliées au projet.

5.1. Rapports de coûts, déclaration finale certifiée des coûts de l'activité (DCCA), examen

Les rapports de coûts et les vérifications doivent refléter les coûts réels et tous les coûts dépassant le budget qui auraient été payés par du financement additionnel. Il est important pour la connaissance et l'évaluation des projets futurs du Fonds Bell de savoir ce que les projets coûtent réellement.

- a. Les projets dont le budget est inférieur ou égal à 249 999 \$ doivent faire l'objet d'un rapport final des coûts signé, préparé dans le format standard de l'industrie, et être accompagnés de notes explicatives pour les écarts substantiels par rapport au budget. La notion d'écarts substantiels est une question de jugement et le Fonds Bell se réserve le droit d'exiger que des notes explicatives soient fournies pour tout élément jugé essentiel.
- b. Les projets dont le budget est compris entre 250 000 \$ et 499 999 \$ doivent être accompagnés d'une déclaration finale certifiée des coûts de l'activité (DCCA) et d'un rapport de mission d'examen d'un expert-comptable indépendant.
- c. Les projets dont le budget est égal ou supérieur à 500 000 \$ nécessitent un rapport de coûts final signé et un audit complet des coûts de production et de l'état du financement final, réalisé par un expert-comptable indépendant du producteur et de tous les directeurs de la société, certifié pour réaliser de tels audits.

Malgré les critères mentionnés ci-dessus, le Fonds Bell peut exiger qu'une vérification fasse partie de son contrat avec le producteur, et ce, à l'égard de tout projet.

Les producteurs doivent tenir des livres comptables, des comptes et des dossiers distincts. Les producteurs peuvent avoir des comptes de banque séparés, mais ce n'est pas une obligation.

Les demandeurs devront fournir un dossier distinct contenant tous les livres et registres relatifs aux dépenses et au financement liés au projet dans un délai raisonnable après que le Fonds Bell aura demandé l'accès à ces documents.

Le demandeur peut avoir des comptes de banque séparés, mais ce n'est pas une obligation.

En cas d'audit ou d'examen, l'expert-comptable indépendant choisi par le demandeur doit :

- Être membre en règle d'un organisme professionnel autorisé à exercer ce type d'activité auprès de son institut provincial, et
- Être indépendant du demandeur, tel que défini par l'institut provincial dont l'auditeur est membre
- En plus d'effectuer son travail conformément aux normes d'audit généralement reconnues, l'auditeur doit bien connaître le secteur et ses pratiques.

Le demandeur est tenu de fournir à son auditeur une copie de tous les documents relatifs au projet.

Les procédures de rapport sur les coûts finaux et d'audit doivent être mises en œuvre sur la base du budget et de la structure de financement approuvés par le Fonds Bell et conformément aux présentes politiques.

Dans le cadre des projets en production, les honoraires du producteur et les frais d'administration de l'entreprise ne peuvent dépasser 10 % de B+C et tout écart par rapport au budget approuvé est soumis à l'approbation du Fonds Bell. Il ne peut y avoir d'écart pour toute autre allocation budgétaire qui est restreinte par les principes directeurs ou les politiques relatives aux programmes du Fonds Bell ou qui a été spécifiée comme poste budgétaire associé à un plafond tel qu'indiqué dans le contrat de financement entre le demandeur et le Fonds Bell.

Le rapport de coûts final doit refléter les sommes réellement versées aux employés, pigistes et fournisseurs et peuvent être exigées par le Fonds Bell.

Les documents à produire en ce qui a trait à la vérification ou à le rapport d'audit doivent comporter un sommaire de toutes les opérations entre apparentés, de même que tous les paiements faits au producteur, aux sous-traitants ou à des parties apparentées.

Les demandeurs qui ne respectent pas les politiques comptables du Fonds Bell devront remédier aux lacunes constatées dans un délai déterminé, faute de quoi ils seront considérés comme un cas de défaut et se verront soumis à la politique de défaut (voir ci-dessous).

Le Fonds Bell peut demander des informations supplémentaires ou une ventilation des comptes de dépenses dans le cadre de son examen des coûts de production finaux, que le demandeur est tenu de fournir en temps opportun.

Le Fonds Bell peut ajuster sa contribution finale à un projet en fonction des résultats de son examen du rapport final sur les coûts et/ou de la mission d'audit/d'examen.

6. AUDIT DE CONFORMITÉ

Le Fonds Bell se réserve le droit d'effectuer sa propre vérification des dépenses de production ou de développement. Les producteurs sont tenus de fournir au Fonds Bell tous les documents et les dossiers nécessaires en temps opportun si une telle vérification est demandée.

Des audits de conformité seront menés afin de vérifier le respect des politiques du Fonds Bell. Les frais relatifs à un audit de conformité sont assumés par le Fonds Bell. L'objectif d'un audit de conformité est d'évaluer les coûts réels enregistrés et d'examiner toutes les transactions liées aux parties apparentées. Toutefois, les audits de conformité peuvent inclure toute disposition relative à l'examen des dépenses et du financement liés à la production ou au développement.

7. AUTRES RAPPORTS

Tous les contrats de financement du Fonds Bell incluront l'obligation de soumettre un rapport final dans le cadre des livrables finaux. Le Fonds Bell peut également demander des mises à jour occasionnelles sur les projets financés en production et des projets financés dans le cadre du programme de développement d'un ensemble de projets.

8. CERTIFICATS D'ASSURANCES

Tous les projets doivent souscrire les polices d'assurance conformément aux normes de l'industrie et aux exigences suivantes.

La police d'assurance devra nommer le Fonds Bell en tant qu'assuré additionnel, le tout indiqué ainsi: « Le Fonds Bell, ses officiers, directeurs, agents et employés. La présente police ne sera pas annulée ou modifiée lors de la période de couverture tel qu'indiqué, d'une façon qui pourrait affecter le présent avenant ou la politique, sans une autorisation écrite préalable du Fonds Bell d'au moins trente (30) jours avant toute annulation ou modification.»

Toutes les polices d'assurances décrites doivent prévoir un préavis de trente (30) jours au Fonds Bell en cas d'annulation ou de modification substantielle de la couverture et prévoir une couverture standard, des conditions de police et des limites obtenues pour des productions comparables.

8.1. Assurances – Programme de développement d'un ensemble de projets

- Assurance tous risques et responsabilité civile : requise si des activités de développement le nécessitent.
- Forfait divertissement : requise si les activités de développement comprennent la production d'une démo ou contenu similaire.

8.2. Assurances – Programme de Production

- Assurance tous risques et responsabilité civile : requise
- Forfait divertissement (selon le projet): requis
- Assurance erreurs et omissions : requise

La police doit être en vigueur à la date de la première diffusion/disponibilité publique ou à la date de toute exploitation antérieure du projet. Nonobstant ce qui précède, si un autre bailleur de fonds ou diffuseur exige que la police d'assurance erreurs et omissions soit en vigueur avant la date de la première diffusion ou autre exploitation, le Fonds Bell doit être désigné comme assuré additionnel sur la police dès le début de la couverture.

9. HONORAIRES DES PRODUCTEURS ET FRAIS D'ADMINISTRATION

Cette politique a pour but d'offrir aux demandeurs des directives claires sur les montants d'honoraires des productrices et producteurs et les frais d'administration pouvant raisonnablement être inclus dans les devis de production.

Les pourcentages et les montants en dollars, indiqués ci-dessous, pour les honoraires du producteur et les frais d'administration de l'entreprise représentent un montant maximum admissible et sont appelés le « plafond ». Dans le cas d'une coproduction audiovisuelle régis par un traité ou d'une *coverture* admissible, le plafond est calculé sur la partie canadienne des sections B+C et ne s'applique qu'aux honoraires du producteur canadien et aux frais d'administration de la société.

Dans tous les cas, lorsqu'il apparaît que cette politique est utilisée de manière inappropriée pour faire passer des frais en dehors du plafond, le Fonds Bell peut demander que les frais soient inclus dans le plafond.

Les honoraires des producteurs et les frais d'administration des sociétés productions sont des coûts non admissibles dans le cadre du développement de l'auditoire et ne peuvent pas être inclus dans le budget et le rapport de coût du développement de l'auditoire.

En ce qui concerne les projets en développement, les honoraires du producteur et les frais d'administration des sociétés de productions seront soumis aux principes directeurs du programme de développement d'un ensemble de projets.

9.1. Honoraires à inclure dans le plafond

Les règles qui suivent s'appliquent à toutes les personnes qui détiennent un droit de propriété (voir la définition à ci-dessous) dans un projet, que celles-ci aient ou n'aient pas de mention de productrice ou producteur au générique.

Tous les honoraires des productrices ou producteurs (productrice exécutive ou producteur exécutif, productrice ou producteur, coproductrice ou coproducteur, productrice associée ou producteur associé), tous les autres honoraires liés à la gestion de la production (directeur ou directrice de production, superviseur ou superviseuse de postproduction, directeur ou directrice de projet, chef de projet, etc.) et tous les honoraires associés à des fonctions qui peuvent ou non incomber à une productrice ou à un producteur (honoraires d'un expert-conseil) versés à des détentrices ou détenteurs d'un droit de propriété dans la société de production demandeur doivent être inclus dans le plafond.

9.2. Honoraires autorisés en dehors du plafond

Les honoraires versés aux producteurs et autres directeurs de production qui ne détiennent pas de droits de propriété dans la société de production demandeur (y compris les producteurs salariés) peuvent être exclus du plafond, à condition que l'esprit et l'intention de la présente politique soient respectés. Tous les autres honoraires versés au personnel de production qui ne détiennent pas de droits de propriété dans la société de production demandeur peuvent être exclus du plafond.

Les personnes détentrices ou détenteurs d'un droit de propriété dans la société de production demandeur peuvent être rémunérées en dehors du plafond pour des rôles allant au-delà de la définition d'un producteur (scénariste, *showrunner*, réalisateur, acteur, etc.), à condition que les honoraires dépassant les normes de l'industrie soient inclus dans le plafond.

Tout montant dépassant ces limites sera inclus dans le plafond.

9.3. Intégration des honoraires dans le budget de production

Les honoraires versés aux détentrices ou détenteurs d'un droit de propriété dans la société de production demandeur qui assument des fonctions de production (productrice exécutive ou producteur exécutif, producteur ou productrice, coproducteur ou coproductrice, productrice

associée ou producteur associé) ou de gestion de production (directeur ou directrice de production, superviseur ou superviseuse de postproduction, etc.) doivent figurer dans la section A du devis de production pour le calcul du plafond et doivent être compris dans le plafond.

Les honoraires des productrices ou producteurs ou des directeur-rices de production qui ne sont pas inclus dans le plafond peuvent figurer dans la section B ou C du devis de production.

9.4. Frais d'administration

Les frais d'administration de l'entreprise représentent les frais de l'entreprise (par exemple, la location des locaux de l'entreprise, les frais d'entretien et de réparation, l'équipement de bureau, les fournitures, les salaires du personnel administratif, les frais d'association de l'industrie qui ne sont pas spécifiquement liés à la production) et ne doivent toutefois pas dépasser le Plafond. Les demandeurs doivent justifier tous les frais administratifs imputés à d'autres postes budgétaires de la production en plus des frais administratifs de la société, et ces frais administratifs supplémentaires sont soumis à l'approbation écrite préalable du Fonds Bell. Les dépenses administratives spécifiques au projet sont généralement autorisées en dehors des frais d'administration de l'entreprise (par exemple, la location de bureaux de production temporaires, les salaires versés au personnel du demandeur pour le temps passé à travailler sur le projet, les frais d'utilisation du BCPAC, à condition que des crédits d'impôt soient inclus dans le financement de la production).

10. IMPRÉVUS

Bien qu'il n'y ait pas de montant minimum ou maximum pour les imprévus, le budget doit refléter le risque inhérent au projet et, dans la mesure du possible, inclure des imprévus (la fourchette habituelle est de 3 % à 7 %). Les imprévus qui ne sont pas ventilés dans le rapport de coûts final seront considérés comme un déficit.

11. DÉFAUT

11.1. Compagnie en situation de défaut

La société de production (le Demandeur) en situation de défaut en vertu d'un contrat de financement signé avec le Fonds Bell sera considérée en situation de défaut avec le Fonds Bell. Un Demandeur en défaut en vertu d'un contrat de financement d'un (1) projet donné sera automatiquement considéré en défaut pour tous ses autres projets qui bénéficient d'une aide financière du Fonds Bell. En outre, le Fonds Bell peut considérer que toutes les parties liées sont en défaut vis-à-vis du Fonds Bell.

11.2. Cas de défaut

Tous les contrats de financement comprennent une clause intitulée « Cas de défaut ». Les cas les plus courants sont les suivants :

- Le projet ne satisfait pas aux critères d'admissibilité énoncés dans les Principes directeurs du Fonds Bell;
- Le Demandeur omet de fournir un rapport ou de rembourser une avance de financement associé au programme de développement d'un ensemble de projets au Fonds Bell;
- Le Demandeur ne termine pas ou ne livre pas le projet au(x) diffuseur(s) déclencheur(s) ou ne met pas ce projet à la disposition du public canadien;
- Le Demandeur ne remet pas tous les rapports et documents exigés au Fonds Bell ou ne respecte pas les exigences à la date limite ou à la date d'expiration prévue au contrat de financement;
- Le Demandeur ne répond pas dans les trente (30) jours de sa réception à une demande du Fonds Bell de lui fournir des renseignements ou des documents qui relèvent directement du Demandeur;
- Le Demandeur ou une Partie apparentée a commis une fraude ou fait de fausses déclarations;
- Le Demandeur ou une Partie apparentée est insolvable ou a fait faillite;

- Le Demandeur cesse d'exploiter sa société et/ou;
- Une action a été entreprise pour retirer au Demandeur le contrôle de son projet ou pour en saisir un ou plusieurs éléments (sous réserve des droits d'un garant d'achèvement agissant de bonne foi).

11.3.Droit du Fonds Bell vis-à-vis les cas de défaut

S'il détermine que le Demandeur est en défaut conformément aux conditions du contrat de financement, le Fonds Bell peut (sans que ses autres droits ou recours en droit ou en équité soient pour autant limités ou écartés) prendre une ou toutes les mesures suivantes :

- Réduire le montant de sa contribution et exiger le remboursement immédiat, avec intérêts, de toute portion du montant réduit qu'il a déjà avancé au Demandeur;
- Retenir tout paiement dû au Demandeur ou aux Parties apparentées en vertu d'un contrat de financement;
- Refuser toute nouvelle demande de financement ou tout nouveau contrat de financement soumis par le Demandeur ou par une Partie apparentée et/ou;
- Résilier le contrat de financement en donnant au Demandeur un préavis écrit de dix (10) jours ouvrables; si la situation n'est pas corrigée dans les dix (10) jours ouvrables, exiger que le Demandeur rembourse immédiatement toutes les sommes, avec intérêts, reçues en vertu du contrat de financement.

11.4.Intérêts

Le Fonds Bell facture des intérêts sur tous les remboursements en se fondant sur le taux d'intérêt préférentiel (tel qu'il est établi par la Banque du Canada) plus 1 % par année.

Référez-vous au contrat de financement du Fonds Bell pour plus de détails.